

CMQ-65921

EXTRAIT VÉRITABLE des minutes de la Commission municipale du Québec, séance du 1<sup>er</sup> mai 2017.

**R É S O L U T I O N**

**2017-098**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la Ville de Percé ne peut administrer ses affaires faute de quorum à la suite de la démission du maire et de cinq conseillers;

**CONSIDÉRANT QUE** la Commission peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité pendant cette période;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a introduit une requête introductive d'instance contre le Club Nautique de Percé et la Procureure générale du Québec (ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport) le 7 septembre 2011 pour une réclamation de taxes pour les années 2006, 2007 et 2008;

**CONSIDÉRANT** les défenses produites par les défenderesses à l'effet que les taxes réclamées sont prescrites et que le ministère, bien que le propriétaire de l'immeuble occupé par le Club Nautique, n'a pas à payer de taxes sur cet immeuble en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

**CONSIDÉRANT** la possibilité que la Cour du Québec rejette la demande de la Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville et le Club Nautique ont conclu une entente selon laquelle le Club renonce au décret numéro 527-98 adopté par le gouvernement du Québec, le 22 avril 1998, qui autorise le ministère des Affaires municipales à lui aliéner l'immeuble faisant l'objet de la réclamation de taxes par la Ville. Cet immeuble, communément appelé la Piscine de Percé, est composé de quatre parcelles de terrain;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville est en discussion avec le ministère afin que cet immeuble soit plutôt cédé à la Ville en accord le Club Nautique;

**CONSIDÉRANT QUE** le Club Nautique accepte que ses activités soient relocalisées temporairement, pour la saison 2017, dans l'ancien garage municipal, propriété de la Ville;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST RÉSOLU QUE** la Commission autorise la Ville à produire au dossier de la Cour du Québec, chambre civile, portant le numéro 110-22-000955-113, un désistement, de même qu'un avis de règlement hors cour à l'égard du Club Nautique de Percé;

**IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE** la Commission autorise le maire suppléant, M. Magella Warren, à signer la transaction et la quittance à intervenir entre la Ville de Percé et le Club Nautique de Percé confirmant l'entente intervenue entre les parties.

La secrétaire de la Commission,

  
Céline Lahaie, notaire